II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 août 1973

arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de gruaux, semoules et farines de froment dur à partir de l'Italie

(73/259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 20 paragraphe 2,

considérant que la République italienne a saisi, le 29 août 1973, la Commission d'une demande d'adoption de mesures de sauvegarde à l'exportation de gruaux, semoules et farines de froment dur à partir de l'Italie ;

considérant que, par décision du 4 août 1973 (3), la Commission a arrêté des mesures de sauvegarde à l'exportation de froment dur hors de la Communauté ; que ces mesures ont été décidées afin d'empêcher que les exportations de ce produit, pour lequel la Communauté est déficitaire, ne mettent en péril la sécurité des approvisionnements et ainsi ne rendent indirectement plus possible la livraison de produits transformés à base de froment dur aux consommateurs à des prix raisonnables ;

considérant que ces produits transformés, à savoir les gruaux, semoules et farines de froment dur sont notamment utilisés pour la fabrication des pâtes destinées à l'alimentation humaine ; que, plus particulièrement en Italie, région de la Communauté où la consommation en pâtes alimentaires est considérable, ces dernières sont fabriquées exclusivement à partir de produits transformés à base de froment dur ; que, par conséquent, l'approvisionnement de cet État membre exige la mise en œuvre, par l'industrie alimentaire de ce pays, de quantités importantes de ces produits transformés à base de froment dur ;

considérant que l'Italie, malgré le fait qu'elle dispose elle-même d'une production de froment dur, est déficitaire en ce produit ; que ce déficit ne peut être comblé sur un plan communautaire, étant donné qu'à l'exclusion de certaines régions de la France elle-même déficitaire, le froment dur n'est produit dans aucun autre État membre ; que cette situation explique que, sur le plan de l'approvisionnement en froment dur, l'Italie est largement tributaire d'importations en provenance des pays tiers ; que, à la suite de la hausse brutale des prix de ce produit sur le marché mondial constaté pendant les derniers mois, les disponibilités tant en ce qui concerne ce produit de base que ses produits transformés se sont trouvées réduites dans cet État membre ; que cette raréfaction constitue un facteur de hausse des prix pour ces produits sur le marché italien et que cette hausse qui se répercute sur le prix des pâtes alimentaires devient difficilement supportable au niveau du consommateur ;

considérant, par ailleurs, que la différence entre les prix pratiqués en Italie et ceux pratiqués sur le marché mondial demeure telle qu'il subsiste encore un attrait non négligeable pour les opérateurs d'exporter à partir de l'Italie des gruaux, semoules et farines fabriqués à base de froment dur ; que dans de telles condi-

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.
(3) JO n° L 219 du 7. 8. 1973, p. 25.

tions, si de telles exportations se réalisent, elles risquent de perturber gravement l'approvisionnement de cette région de la Communauté, même si elles ne portent que sur de faibles quantités ;

considérant que l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus amène à la conclusion que le marché italien est menacé de subir, du fait des exportations de gruaux, semoules et farines de froment dur, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 paragraphe 1 du traité, et notamment ceux visés sous c), d) et e) ;

considérant que les moyens habituels de régulation du marché tels que la suppression de toute restitution et la réduction de la durée de validité des certificats d'exportation ont été épuisés ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'adopter, avec effet immédiat, des mesures particulières permettant de faire face à la situation ; que ces mesures doivent être prises dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 2591/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des céréales [1] ; que les conditions régissant actuellement le marché sont telles que seule la suspension de la délivrance des certificats d'exportation est susceptible d'améliorer la situation ; que cette situation est particulièrement périlleuse en Italie eu égard notamment aux besoins en gruaux, semoules et farines de froment dur dans cette région de la Communauté ; qu'il semble, dès lors, indiqué de limiter la portée de la mesure aux exportations effectuées à partir de cette région ;

considérant que les obligations communautaires en matière d'aide alimentaire conduisent à exclure du régime de sauvegarde les exportations effectuées dans ce cadre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les certificats d'exportation pour les gruaux et semoules ainsi que les farines de froment (blé dur) relevant respectivement des sous-positions 11.02 A I a) et ex 11.01 A du tarif douanier commun ne sont plus délivrés pour des exportations à réaliser à partir de la République italienne. Cette disposition s'applique aux demandes de certificats dont le jour de dépôt, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70 [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1796/73 [3], se situe après le 29 août 1973.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les certificats d'exportation délivrés pour les produits concernés après le 29 août 1973, portent dans la case 12 la mention ci-après :

« non valable en Italie ».

Article 2

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux produits mobilisés pour des actions d'aide alimentaire en application de l'article 22*bis* du règlement n° 120/67/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 183 du 5. 7. 1973, p. 1.